## INSTALLATIONS ELECTRIQUES - VERIFICATION PERIODIQUE UNIQUE - HORS ABONNEMENT

## 1. DEFINITION DES PRESTATIONS

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE porte sur les installations électriques désignées dans le tableau d'ordre de mission de la convention et comporte les prestations suivantes :

- a) Dans tous les cas :
- la vérification périodique réglementaire prévue à l'article 53 de la délibération 51 CP du 10 mai 1989 réalisée de manière unique, hors abonnement.
- la fourniture du rapport réglementaire de vérification.
- la mise à jour du registre réglementaire de vérification des installations électriques.
- b) Dans le cas d'installations électriques situées dans un établissement recevant du public :
- en plus des prestations citées en a) ci-dessus, la vérification périodique réglementaire prévue par le règlement de sécurité.
- c) Dans le cas d'installations électriques situées dans un immeuble de grande hauteur :
- en plus des prestations citées en a) ci-dessus, la vérification périodique réglementaire prévue par le règlement de sécurité.

## 2. OBLIGATION DU CLIENT

Le client doit :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manœuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service.
- Fournir un schéma à jour des installations,
- Mettre à la disposition du vérificateur tous les éléments d'information nécessaires au bon déroulement de sa mission :
  - les plans des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment),
  - les schémas unifilaires accompagnés d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux,
  - le rapport de vérification initiale ainsi que les rapports de vérification périodique,
  - dans le cas de locaux et emplacements à risques d'explosion, les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans ces dits locaux et emplacements,
  - le descriptif des installations de sécurité ainsi que l'effectif maximal des différents locaux ou bâtiments.

## 3. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande de l'abonné, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Vérifier, en dehors des visites prévues par la convention d'abonnement, l'exécution de travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de SOCOTEC CALEDONIE.
- Effectuer des vérifications exceptionnelles, notamment en cas de modification ou transformation importantes des installations, d'incident ou d'accident.
- Etablir le schéma de tout ou partie des installations existantes.
- Examiner les factures d'électricité.
- Effectuer des mesures ou enregistrements relatifs au fonctionnement des installations.
- Effectuer la vérification initiale.
- Effectuer les vérifications sur mise en demeure.